

## Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d ' ILLE-ET-VILAINE

**OBJET : ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**N°24-27**

Le Maire de PLELAN LE GRAND,

**VU** l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la Police Municipale ;

**VU** l'article L2212-1 du CGT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie dans le cadre d'un plan de sobriété énergétique,

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

**Article 1 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté numéro 23-45 en date du 17 avril 2023.

**Article 2 :** Extinction totale de l'éclairage public entre le 13 mai 2024 (lundi) et le 16 août 2024 (vendredi).

**Article 3 :** Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Plélan le Grand sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

**Sur l'ensemble de la commune, excepté complexe sportif (A12-A27) et zone marché dominical (A20 et A21) :**

- Du dimanche soir au jeudi soir inclus : extinction totale entre 22h30 et 06h15
- Vendredi soir au dimanche matin : extinction totale entre 00h00 et 06h15

**Armoires (A12-A27) Complexe sportif :**

- Du lundi soir au vendredi soir inclus : extinction totale entre 23h30 et 07h00
- Du samedi soir au lundi matin inclus : extinction totale entre 22h00 et 07h00

**Armoires (A20-A21) marché dominical :**

- Du dimanche soir au jeudi soir inclus : extinction totale entre 22h30 et 06h15
- Du vendredi soir au samedi matin : extinction totale entre 00h00 et 06h15
- Du samedi soir au dimanche matin : extinction totale entre 00h00 et 06h00

Ces modifications sont permanentes.

**Article 4 :** L'allumage de l'éclairage public sera exceptionnellement autorisé lors de l'organisation de la fête de la musique (date à définir) et l'organisation des festivités autour du 14 juillet.

**Article 5 :** Pour tout évènement nécessitant l'allumage exceptionnel de l'éclairage public sur des plages horaires élargies, une demande devra être adressée à Madame Le Maire de la commune de Plélan le Grand.

**Article 6 :** Madame le Maire de Plélan le Grand est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

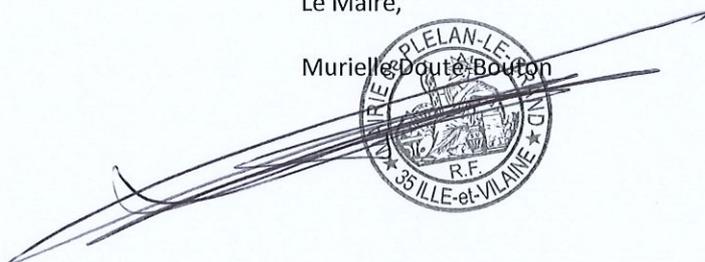
**Article 7 :** Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE35
- M le commandant de la COB de MONTFORT SUR MEU

Fait à PLELAN-LE-GRAND le 21 mars 2024

Le Maire,

Murielle Doute-Bouton



**Le Maire :**

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.